



Arrêt

n° 175 237 du 22 septembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me E. STESENS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité azerbaïdjanaise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 19 mars 2014, vous seriez devenu membre du parti DAH, un parti d'opposition qui n'est pas officiellement reconnu en Azerbaïdjan et dont le siège se trouverait à Riga, en Lettonie.

Vous auriez été chargé par ce parti de récolter des données statistiques en faisant des enquêtes auprès des jeunes. Vous seriez considéré par ce parti comme « journaliste ».

Vers le 20 mars 2014, le parti vous aurait remis une carte de presse.

Le 1er août 2014, un policier vous aurait convoqué au poste de police le 8 août 2014. Il aurait cependant refusé de vous délivrer une convocation écrite en bonne et due forme. Vous ne vous seriez pas rendu au poste de police.

Le 11 août 2014, des hommes inconnus vous auraient battu à tel point que vous auriez perdu connaissance. Ils vous auraient contraint à signer deux documents. Vous auriez été emmené à l'hôpital, où vous seriez resté jusqu'au 19 août 2014. Lors de votre hospitalisation, vous auriez raconté ce qui vous est arrivé à un policier qui avait pris contact avec vous par téléphone, mais celui-ci aurait refusé de vous croire et vous aurait accusé de mentir à propos de ce qui vous serait arrivé.

A votre sortie de l'hôpital, vous auriez reçu une convocation écrite pour le 21 ou le 22 août 2014. Vous n'auriez pas répondu à cette convocation.

Le 25 août 2014, vous auriez reçu un avertissement de la police par téléphone et le 5 septembre, c'est le parquet qui vous aurait reproché de ne pas vous être présenté à la convocation. Vous auriez été accusé de militer contre l'Etat.

Vous auriez en tout reçu six ou sept appels téléphoniques de la part des autorités après votre sortie de l'hôpital.

Le 5 ou le 6 septembre 2014, vous auriez quitté l'Azerbaïdjan. Après avoir séjourné environ trois mois et demi en Turquie, vous seriez arrivé en Belgique le 23, et vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'office des Etrangers le 23 décembre 2014.

Après votre arrivée en Belgique, on aurait continué de vous téléphoner. Votre père aurait été interrogé à propos du lieu où vous vous trouviez. L'agent de quartier serait venu voir votre père à plusieurs reprises. Il vous aurait accusé d'être un bandit, un terroriste et un traître et aurait menacé de vous mettre en prison. Finalement, votre père aurait changé de numéro de téléphone.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, aux craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, je constate tout d'abord que vous avez fourni deux documents en vue d'appuyer votre demande d'asile, dont l'analyse a révélé qu'ils ne peuvent être considérés comme authentiques.

Ainsi, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que l'«avertissement spécial» à votre attention daté du 5 septembre 2014 provenant du parquet général d'Azerbaïdjan est un faux document. Il en va de même pour la convocation par le ministère de l'intérieur datée du 20 août 2014. En effet, selon un expert reconnu contacté par le service de recherches du CGRA, ces documents sont manifestement des faux, notamment parce qu'ils ne respectent pas les prescrits légaux en vigueur en Azerbaïdjan.

Ces faux documents que vous présentez pour appuyer vos déclarations jettent un discrédit important sur l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Il s'avère en outre que vos déclarations sont peu convaincantes en ce qui concerne votre appartenance et votre fonction au sein du parti DAH. Or c'est en raison de cette affiliation au DAH que vous dites avoir connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, il ressort des documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile que vous dirigez le centre de presse du DAH en Azerbaïdjan (lettre du DAH non datée rédigée en langue anglaise, carte de presse). Au vu d'une telle position dans le parti, on devrait s'attendre à ce que vous ayez une bonne connaissance de celui-ci. Or, il s'avère que votre connaissance dudit parti est particulièrement lacunaire.

Vos déclarations relatives à votre fonction dans le parti, à savoir la récolte d'informations et de statistiques via des enquêtes auprès du public sur des sujets aussi divers que l'augmentation du prix du pétrole, la démocratie ou les élections afin qu'elles soient publiées anonymement sur le site du parti (CGRA, pp. 3-4) ne permettent guère de croire qu'en les exerçant comme vous les décrivez, c'est-à-dire sans responsabilité propre autre que la récolte de témoignages auprès du public, vous pouvez être considéré comme chef du centre de presse du parti. Le fait que vous ne savez même pas citer le nom d'autres journalistes travaillant pour le parti en Azerbaïdjan alors que vous dites que pourtant il y en aurait plusieurs (CGRA, p. 4) confirme le manque de vraisemblance de votre position au sein du parti DAH.

De plus, vous ne savez pas ce qu'est le European Youth Movement dont il est question sur plusieurs des documents provenant du DAH que vous présentez (CGRA, p.3) (lettre du DAH non datée rédigée en langue anglaise et carte de presse).

En outre, interrogé à propos de l'idéologie de votre parti (CGRA, p. 5), vos déclarations s'avèrent peu circonstanciées et peu spontanées : vous dites que comme les autres partis d'opposition azerbaïdjanais, le DAH milite contre la corruption et le régime actuel en Azerbaïdjan ainsi que contre la dictature. Vous précisez que la spécificité du parti est de lutter à l'étranger, de travailler avec la diaspora et de militer contre le fait qu'il y ait des prisonniers politiques. Ces déclarations vagues ne sont guère convaincantes au vu de votre position dans le parti. On aurait pu attendre davantage de la part du chef du centre de presse d'un parti d'opposition.

De même, vos connaissances relatives aux membres du parti en Belgique et à la composition du bureau du parti en Belgique sont maigres. Vous ne savez que citer trois membres du bureau et ne savez pas de combien de personnes il se compose (CGRA, p. 5). Vous ne connaissez que le pseudonyme du président du parti en Belgique ([M. S.]) et ignorez son vrai nom, que vous n'auriez jamais osé lui demander (CGRA, p. 8). Enfin, interrogé à propos de la situation des autres membres du parti DAH en Azerbaïdjan, vous ne savez pas s'ils y ont des problèmes (CGRA, p. 6), puis vous dites qu'un autre membre a eu des problèmes mais vous ne savez même pas dire le nom de ce membre. Ces diverses constatations ne me permettent pas de croire à la réalité de votre engagement politique et de votre position au sein du parti DAH. Je constate enfin que lorsque vous êtes interrogé à propos des suites de vos problèmes après votre départ d'Azerbaïdjan, vous ne savez pas préciser combien de fois vos parents ont reçu des visites vous concernant (CGRA, p. 8).

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie dans votre chef.

En ce qui concerne les autres documents que vous produisez, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile. En effet, votre carte d'identité n'a aucun lien avec les motifs de votre demande d'asile. L'article de presse concernant l'engagement de votre grand-père dans le parti Musavat est également sans lien avec les craintes que vous alléguiez, comme vous le dites d'ailleurs vous-même (CGRA, pp. 4-5).

Les articles de presse provenant de l'Internet que vous fournissez et qui concernent votre parti ne concernent pas votre situation propre (CGRA, p. 3) et ne peuvent dès lors rétablir la crédibilité de vos déclarations. Il en va de même du certificat d'enregistrement du parti en Lettonie.

L'attestation d'hospitalisation que vous présentez ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations d'une part parce que ce document n'apporte aucune informations permettant d'établir que l'agression à la base de votre hospitalisation serait liée à votre appartenance au parti DAH et d'autre part, parce qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'en Azerbaïdjan, il est aisé d'obtenir de faux documents, via la corruption. Dans ces conditions, la valeur probante d'un tel document doit être considérée comme faible et ne permet par conséquent pas de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de « *la jurisprudence du conseil d'Etat (dd. 25 septembre 1986 n° 26933)* » ; la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) ; la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits, affirmant que les documents judiciaires produits par le requérant sont authentiques et soulignant que le requérant dépose de nouveaux documents qui corroborent son récit. Elle conteste ensuite la pertinence des lacunes relevées dans les dépositions du requérant pour en contester la crédibilité. Elle affirme que le requérant a donné suffisamment de précisions à propos de son parti et que l'officier de protection ne lui a pas donné l'occasion d'en parler davantage lors de son audition. Elle souligne encore que l'affiliation du requérant à son parti est confirmée par les documents qu'il a produit.

2.4 Elle sollicite encore l'octroi du statut de protection subsidiaire. A cet égard, elle fait notamment valoir ce qui suit :

« C'est assez que le requérant donne de preuve que la situation est dangereuse en général pour toute la population d'un pays, parce que les raisons de peur ne sont pas individuelles; La conception de violence arbitraire indique une situation commune afin que le requérant ne doit pas prouver qu'il coure un risque personnel; Que le Commissaire général donne simplement pas de motivation pendant que la situation en Turquie n'est pas stable;»

2.5 Dans une deuxième moyen, elle invoque la violation « *du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme* ». Dans le développement de ce moyen, elle invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.)

2.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de « *revoir* » la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive deux documents rédigés en langue azerbaïdjanaise qu'elle qualifie de « *oproepingen Parket-generaal* ».

3.2 Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » L'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre en considération les documents rédigés en langue azerbaïdjanaise et qui ne sont pas traduits.

4. Questions préalables

4.1 Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile

du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

4.2 La partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué violerait les articles 8 et 14 de la C.E.D.H. Partant, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de ces dispositions.

4.3 Dans son deuxième moyen, la partie requérante invoque encore une violation « *du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme* ». Le Conseil constate que ce moyen est invoqué de façon générale sans aucune explicitation dans la requête. Il observe en particulier que la partie requérante ne précise pas quels articles de la C.E.D.H. seraient violés par l'acte attaqué. Tel que formulé, ce moyen ne permet dès lors pas au Conseil d'examiner son éventuel bien-fondé et ne peut pas être accueilli.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate que les déclarations du requérant sont dépourvues de crédibilité et que les documents produits ne sont pas susceptibles d'établir la réalité des faits invoqués.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.6 La motivation de la décision attaquée est en outre pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le Conseil constate que les nombreuses lacunes et invraisemblances relevées dans les dépositions du requérant au sujet de son engagement politique et des poursuites dont il déclare avoir été victime sont établies à la lecture du dossier administratif. Ces griefs sont en outre déterminants dès lors qu'ils portent sur les principaux éléments invoqués pour justifier la crainte du requérant. Enfin, la partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante des dépositions du requérant et le Conseil se rallie à ces motifs.

5.7 Dans sa requête, la partie requérante se borne à développer, de manière particulièrement confuses, diverses explications factuelles pour minimiser la portée des carences relevées dans le récit du requérant, les justifiant notamment par les traumatismes subis et par le caractère clandestin des activités exercées par son parti. Elle ne fait en revanche valoir aucun élément susceptible d'établir la

réalité des poursuites alléguées, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes du requérant. Elle n'apporte pas davantage d'élément de nature à combler les lacunes relevées dans ses dépositions. Enfin, elle n'apporte aucune information objective susceptible de mettre en cause la fiabilité des renseignements sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer qu'à tout le moins deux documents produits par le requérant sont des faux et pour mettre en cause la réalité de l'engagement politique de ce dernier. Il s'ensuit que les arguments développés dans la requête ne permettent pas de mettre en cause l'analyse pertinente de la partie défenderesse.

5.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

5.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante semble contester dans son recours l'analyse effectuée par la partie défenderesse de la situation prévalant dans le pays d'origine du requérant. Toutefois, les arguments développés à cet égard sont exposés de manière à ce point confuse qu'ils ne sont pas intelligibles et ne peuvent dès lors pas être pris en considération par le Conseil. Le Conseil constate en outre que les arguments ainsi développés semblent totalement dépourvus de pertinence dès lors que la partie requérante y mentionne la Turquie alors que le requérant est de nationalité azerbaïdjanaise.

6.3 Sous cette réserve, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas crédibles, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE